



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté DDT-SEEF-PPE-2020-04

Autorisations temporaires de prélèvements d'eau
dans les retenues de Ribou et Verdon
pour l'année 2020

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles R214-23 et 24 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté inter préfectoral du 07 avril 2015 ;

VU l'arrêté n°2019/DDT49-SEEF-MMT/01 du 03 juillet 2019 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-BPEF-2019 n°107 du 23 avril 2019 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

VU le dossier de demande présenté le 28 février 2020 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 2 -

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 15 avril au 15 octobre 2020 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 -

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

ARTICLE 4 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.132-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 6 -

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à les mairies concernées par le projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies concernées par le projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 -

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet et Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS le 30 avril 2020



René BIDAS



Délais et voies de recours :

En application des dispositions du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE :

**IRRIGATION RIBOU VERDON
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2020 (en m³)**

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 15/04 au 15/10
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	15000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	24000
EARL du Barrage	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	29000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	45000
EARL de la petite Vallée	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	19000
GAEC des Champs Fleury	La Vieillère, 49360 Maulévrier	44000
Vivion Jean-Paul	LA ROUSSELIERE, 49280 LA TESSOUALLE	24000
GAEC Sainte Anne	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	30000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360. Maulévrier	0
GAEC du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
GAEC des Petites Vaches	La Brosse, 49280 La Tessoualle	31000
GAEC du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	46000
EARL BOVI-TESS	Le Bignon, 49280 La Tessoualle	35000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	37000
EARL du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	21000
SCEA Production Nature	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	44000
Volume total autorisé :		444 000 m³